comme les invalides, à cause de l'insuffisance de sa pension à couvrir le coût présent et futur de la vie. Nous ne voyons pas quelle bonne fin on peut atteindre en prolongeant ces maux.

Recommandation n° 6: Que l'allocation aux enfants soutenus par une

veuve soit augmentée au taux des orphelins.

Commentaire: Dans le cas où des enfants en bas âge dépendent entièrement de leur mère veuve, l'allocation actuelle pour la veuve et les enfants est insuffisante. Il est un peu paradoxal de compter que la veuve d'un militaire fournira la nourriture, le logement, le vêtement et l'éducation suffisants à un jeune enfant à la moitié du taux accordé à un orphelinat, à un asile pour enfants ou à ses parents adoptifs.

Recommandation n° 7: Que l'allocation pour impotence soit augmentée

à 1,200 dollars par année.

Commentaire: Tout commentaire devrait être superflu à ce sujet car chacun doit se rendre compte que ceux qui souffrent d'invalidité sérieuse ne peuvent absolument pas obtenir les secours dont ils ont besoin avec une allocation de

\$750 par année.

Les domestiques exigent de \$720 à \$900 par année plus pension. Les cuisinières domestiques veulent de \$600 à \$1,200 par année plus leur pension. Il est presque impossible d'avoir un serviteur même entre \$1,200 et \$1,800 par année pour une journée de huit heures. Nous considérons \$1,200 comme le minimum requis pour se procurer le minimum des secours essentiels.

Recommandation n° 8: Que le paragraphe (2) de l'article 26 de la Loi des pensions, qui établit une inégalité de traitement à l'endroit des officiers invalides totalement invalides, d'un rang supérieur à celui de lieutenant, soit sup-

primé, tel que la chose a été recommandée antérieurement.

Commentaire: Le public entretient encore dans son esprit une très vieille illusion voulant que plus le grade d'un officier est élevé, plus il est éloigné du front et plus il est en sûreté. La Loi canadienne des Pensions comprend au paragraphe (2) de l'article 26, une disposition bizarre qui effectivement impose une peine aux officiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, qui, dans l'exécution de leur devoir dans un territoire de combat se sont exposés au danger et ont été blessés assez sérieusement pour devenir à demi ou complètement invalides pour la vie. Si l'idée inspiratrice de cette disposition était de frapper les taux de pension plus élevés pour les officiers supérieurs, pourquoi ne les a-t-on pas attaqués de front? Les présentes dispositions s'attaquent au problème de façon détournée et ne frappent que ceux qui sont sur le dos et ceux qui souffrent des plus sérieuses infirmités. Ces dispositions touchent moins de cinquante officiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur des deux Grandes Guerres; mais leurs besoins et la conviction qu'ils ont d'être victimes d'une injustice exigent que ceux qui ont l'occasion et le privilège de redresser les torts prennent leur cas en considération le plus tôt possible. Nous allons poursuivre nos revendications avec toute la force dont nous sommes capables jusqu'à ce que cette mesure malheureuse et mal conçue soit corrigée.

Recommandation n° 9: Nous faisons nôtres les représentations de la

Légion canadienne demandant . . .

... vous voyez, nous vous appuyons. Ecoutez-moi bien et si vous ne voulez pas nous donner votre appui, nous retirerons alors notre remarque.

... la modification de l'article 5A des règlements concernant les traitements, par l'élimination des mots "maladie chronique", et demandant que l'on traite les anciens combattants dans les hôpitaux du ministère sans égard à leur admissibilité, selon un système de remboursement.

Commentaire: Puisque nous sommes aussi d'avis que dans la mesure où le permettent les installations hospitalières du ministère des Affaires des anciens combattants, l'ancien combattant souffrant de maladie chronique